



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/241*
20 septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Trente-troisième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE DU JOUR
DE LA TRENTE-TROISIEME SESSION

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE RENFORCEMENT DES
GARANTIES DE LA SECURITE DES ETATS NON NUCLEAIRES

Lettre datée du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant
permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre de M. A. A. Gromyko,
ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,
datée du 8 septembre 1978, demandant l'inscription d'une question additionnelle à
l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

Le représentant permanent par intérim de
l'Union des Républiques socialistes
soviétiques auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) M. KHARLAMOV

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Lettre datée du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le
Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques

L'Union des Républiques socialistes soviétiques propose d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires", en tant que question importante et urgente.

L'Union soviétique comprend que les Etats non nucléaires souhaitent recevoir de la part des Etats nucléaires des garanties juridiques internationales les assurant que ceux-ci n'utiliseront pas contre eux d'armes nucléaires. L'auguste tribune de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement lui a donné l'occasion de déclarer qu'elle n'utiliserait jamais d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en possèdent pas sur leur territoire.

L'Union soviétique considère que les Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui ne tolèrent pas que celles-ci soient installées sur leur territoire contribuent notablement à prévenir la prolifération des armes nucléaires et, partant, à atténuer et à écarter définitivement la menace d'une guerre nucléaire, qui aurait pour l'humanité des conséquences dévastatrices. Ces Etats sont en droit d'avoir les garanties nécessaires les assurant que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre eux.

Comme on le sait, la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité et les garanties que les trois puissances nucléaires y ont données aux Etats non nucléaires visaient à garantir la sécurité des Etats non nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il semble maintenant possible et souhaitable de prendre de nouvelles mesures pour renforcer la sécurité d'un grand nombre d'Etats non nucléaires, conformément aux vœux qu'ils ont exprimé à cet égard.

Ce souci des Etats non nucléaires de voir renforcer les garanties de leur sécurité est d'autant plus compréhensible qu'il existe encore dans le monde des foyers de tension et de conflits dangereux, que les efforts pour enrayer la course aux armements n'ont pas encore atteint un stade décisif, et que les stocks d'armements, y compris d'armes nucléaires, ne cessent d'augmenter.

Dès 1966, l'Union soviétique a préconisé la conclusion d'un traité interdisant l'utilisation des armes nucléaires contre les Etats qui se sont engagés à conserver leur statut d'Etat non nucléaire et qui ne disposent pas d'armes nucléaires sur leur territoire. A l'heure actuelle, du fait de l'évolution généralement favorable de la situation internationale, des nouvelles conditions ont été créées permettant

/...

la mise en oeuvre de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité universelle, y compris des mesures visant à renforcer les garanties juridiques internationales de la sécurité des Etats non nucléaires.

Il est évident que pour parvenir à une solution plus complète et plus efficace du problème de la protection des Etats non nucléaires contre l'utilisation des armes nucléaires à leur encontre, il faudrait que les puissances nucléaires adoptent à ce sujet des garanties concertées. Un moyen de réaliser cet objectif serait de conclure une convention internationale à laquelle seraient parties, d'une part les Etats non nucléaires qui sont disposés à donner des garanties de sécurité appropriées aux Etats non nucléaires et, de l'autre, les Etats non nucléaires intéressés qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire.

Le souci de voir prendre des mesures concrètes en la matière amène l'Union soviétique à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires.

L'Union soviétique est convaincue que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies examineront avec le plus grand soin les nouvelles mesures qu'elle propose pour renforcer les garanties de la sécurité des Etats non nucléaires. Le Gouvernement soviétique espère également que le projet de convention internationale joint à la présente lettre contribuera à la solution de ce problème.

Je vous prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme un mémoire explicatif au sens de l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de la faire distribuer, avec le texte de projet de convention internationale ci-joint, en tant que document officiel de l'Assemblée générale.

Le Ministre des affaires étrangères
de l'URSS,

(Signé) A. GROMYKO

ADDITIF

Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties
de la sécurité des Etats non nucléaires

Les Etats parties à la présente convention,

Conscients du fait qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour l'humanité tout entière,

Animés du désir de prendre toutes les mesures possibles pour réduire et écarter définitivement le danger d'une telle guerre,

Soucieux de contribuer à la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires, à la cessation de la course aux armements nucléaires et à l'adoption de mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde souhaitent que leurs territoires demeurent exempts d'armes nucléaires,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'aux termes de la Charte des Nations Unies ils se sont engagés à maintenir la paix, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Tenant compte de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968, de la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1972 et des dispositions pertinentes du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement du 30 juin 1978, notamment de la demande qui y figure et qui tend à ce que l'on s'efforce d'urgence de prendre des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires,

Considérant les garanties de la non-utilisation des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires comme un moyen important de renforcer la paix et la sécurité universelle et souhaitant conférer à ces garanties un caractère juridique international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente convention s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à la présente convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou dans quelque zone que ce soit se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

/...

Article II

L'obligation prévue à l'article I de la présente convention s'applique non seulement au territoire des Etats parties non nucléaires mais également aux forces et installations militaires se trouvant sous la juridiction et le contrôle desdits Etats dans quelque zone que ce soit, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article III

Tout Etat partie à la présente convention qui a des raisons de croire que les activités d'un autre Etat partie contreviennent aux dispositions des articles I et II de la Convention peut exiger que des consultations aient lieu entre les Etats parties afin d'éclaircir les circonstances réelles de ces activités. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations se rapportant à ces activités ainsi que toutes les preuves possibles confirmant son bien-fondé.

Article IV

1. La présente convention est conclue pour une durée indéfinie.
2. Tout Etat partie à la présente convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, avec un préavis de trois mois. Cette notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

Article V

1. Tout Etat partie à la présente convention peut y proposer des amendements. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au dépositaire, qui le communiquera immédiatement à tous les Etats parties.
2. L'amendement entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat partie à la présente convention qui l'aura accepté, après que la majorité des Etats parties auront déposé auprès du dépositaires les instruments d'acceptation dudit amendement et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation dudit amendement.

Article VI

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

/...

2. La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.
3. La présente convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ... Etats ayant signé la Convention, dont au moins ... Etats dotés d'armes nucléaires.
4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, la présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de tous autres avis.
6. La présente convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

La présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention, qui a été ouverte à la signature le ...
